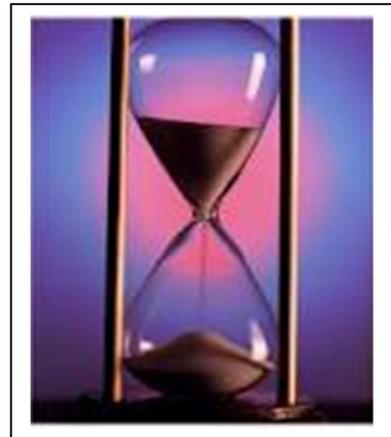


## Du nouveau dans la tutelle !

Après la profonde réforme des mesures de tutelle et de curatelle de 2007, les députés se penchent de nouveau sur ces régimes de protection des majeurs.

Depuis le 20 février, les députés, après les sénateurs, se penchent de nouveau sur la question, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi visant à alléger le travail des tribunaux d'instance, surchargés par le nombre de dossiers en attente.



## Faciliter la vie des familles

L'innovation vise à permettre aux proches d'une personne en état d'incapacité de s'en occuper, sans forcément passer par les mesures contraignantes existant.

Le nouveau dispositif habilite ainsi les membres de la famille d'une personne protégée à accomplir en son nom l'ensemble des actes de la vie, **sans qu'une mesure de protection** soit ouverte. Le Syndicat de la magistrature (SM) y est favorable, car cela permet de concentrer l'action du juge des tutelles sur les cas où un conflit familial empêche une gestion apaisée de la mesure et sur ceux où le majeur protégé est seul.

Ce recentrage est le bienvenu, compte tenu de l'alourdissement significatif du travail des juges des tutelles engendré par la loi du 5 mars 2007, qui instaurait une révision périodique des mesures de protection.

Si le fait d'évaluer régulièrement l'opportunité de **la mesure avait été largement salué** comme conforme au respect des libertés individuelles et aux exigences européennes, le manque de moyens mis en œuvre pour y parvenir a atténué les effets de cette réforme.

## Un manque de moyens pour réviser régulièrement les dossiers

Émilie Pecqueur, juge au tribunal d'instance d'Arras (Pas-de-Calais), explique ainsi que peu de mesures de protection ont pu être renouvelées au cours des quatre premières années ayant suivi l'entrée en vigueur de la réforme.

Les renforts arrivés tardivement (vacataires, juges placés...) n'ont permis aux juges des tutelles d'examiner les dossiers qu'au cours de la cinquième année, à l'issue de laquelle la mesure de protection aurait automatiquement pris fin.

Certaines juridictions ont ainsi pu renoncer temporairement à ouvrir de nouveaux dossiers de tutelles pendant la période d'afflux. D'autres se sont contentées d'une révision « *légère* » de la mesure de protection, à défaut d'obtenir à temps l'avis d'un médecin inscrit sur une liste spéciale, ce qui est nécessaire pour reconduire la tutelle au-delà de cinq ans.

Du coup, les conséquences d'une telle gestion se feront encore ressentir dans cinq ans, lorsque le problème du renouvellement en masse des mesures de protection se posera dans les mêmes termes.

JD CONSULTANT

04.93.45.83.68

25, avenue de France. 06400 CANNES

[www.jd-consultant.com](http://www.jd-consultant.com)

### **Allonger la durée initiale**

Pour corriger le tir, le projet de loi prévoit d'allonger la durée initiale de la mesure de tutelle, qui avait été fixée à cinq ans par la loi du 5 mars 2007.

S'il appartiendra au gouvernement de prévoir cette nouvelle durée, un consensus semble se dégager au sein de l'Association nationale des juges d'instance (Anji) autour du **délai de dix ans**.

Pour Virginie Duval, ancien membre du bureau de l'Union syndicale de la magistrature (USM), l'allongement de cette durée, qui devrait être limité aux cas où l'état des personnes protégées ne peut pas s'améliorer, préserve leurs familles de convocations trop régulières au tribunal.

*Source : La Croix*